

Envoyé en préfecture le 05/02/2026

Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le **05 FEV. 2026**

ID : 033-200069995-20260204-010_2026_DEL-DE



Statuts

Statuts modifiés lors du Conseil Communautaire du 3 Février 2026

Modification suite au transfert de la compétence SPPE par les communes et nouvelle composition du conseil communautaire (arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2025)

Sommaire

Titre I : forme – objet – dénomination – durée

page 4

Article 1^{er} – Forme

Article 2 – Dénomination

Article 3 – Objet de la Communauté

- 3-1 Au titre des compétences obligatoires
 - 3-1-1 Aménagement de l'espace communautaire
 - 3-1-2 Action de Développement Economique
 - 3-1-3 Création, Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs
 - 3-1-4 Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés
 - 3-1-5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L 2111-7 du Code de l'Environnement
- 3-2 Au titre des compétences supplémentaires
 - 3-2-1 Politique du logement et du cadre de vie
 - 3-2-1 bis – En matière de Politique de la ville
 - 3-2-3 création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
 - 3-2-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- 3-3 Au titre des compétences facultatives
 - 3-3-1 Petite Enfance - Enfance et Jeunesse
 - 3-3-2 Animations sportives
 - 3-3-3 Santé Social – Prévention – Insertion
 - 3-3-4 Culture et Patrimoine
 - 3-3-5 Adhésion aux sociétés et associations compétentes pour la capture et le gardiennage des animaux errants et domestiques
 - 3-3-6 Développement des Nouvelles Technologies de Communication
 - 3-3-7 PDIPR

Titre II : administration de la Communauté de Communes

page 9

Article 4 – Conseil de Communauté : composition

Article 5 – Conseil de Communauté : Fonctionnement

Titre III : Dispositions financières et patrimoniales

page 10

Article 6 – Ressources de la Communauté

Article 7 – Conditions financières et patrimoniales

Titre IV : Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement **page 11**

Article 8 – Admission d’une nouvelle commune

Article 9 – Retrait d’une Commune

Article 10 – Modification des statuts

Titre V : Dissolution **page 12**

Article 11- Dissolution

Titre VI : Dispositions diverses **page 13**

Article 12 – Prestations

Article 13 – Règlement Intérieur

Article 14 – Mise en œuvre des compétences et mutualisation

Article 15 – Sièges

Article 16 – Receveur

Article 17 - Durée

Préambule

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 – III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016 prononçant la fusion au 01 janvier 2017 de la Communauté de Communes Centre Médoc et de la Communauté de Communes Cœur Médoc.

TITRE I FORME – DENOMINATION - OBJET- DUREE

Article 1 : Forme

1.1 En application des dispositions des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les collectivités visées au second alinéa du présent article, une Communauté de Communes régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur.

1.2 Les Communes membres de la Communauté sont au nombre de 18 au jour de l'approbation des présents statuts :

Bégadan, Blaignan/Prignac, Cissac Médoc, Civrac en Médoc, Couquèques, Gaillan en Médoc, Lesparre-Médoc, Ordonnac, Pauillac, Saint Christoly Médoc, Saint Estèphe, Saint Germain d'Esteuil, Saint Julien Beychevelle, Saint Laurent Médoc, Saint Sauveur, Saint Seurin de Cadourne, Saint Yzans de Médoc, Vertheuil.

Article 2 : Dénomination

Il est créé entre les Communes énumérées à l'article 1-2 des présents statuts une Communauté de Communes dénommée « **Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île** ».

Article 3 – Objet de la Communauté

Pour assurer les objectifs de développement et de solidarité, la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

3.1 Au titre des compétences obligatoires

3.1.1 Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

Après schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, au moins 25% des communes membres de la Communauté de Communes, représentant au moins 20% de la population se sont opposées au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article 136 de la loi ALUR, la communauté de communes n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. La Communauté de Communes peut se doter à tout moment de la compétence PLUi sur le fondement de l'article L5211-17.

3.1.2 Actions de Développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17

a – création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

b – politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

c – promotion du tourisme dont création, gestion et animations d'un office de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

3.1.3 Création, Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la Loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

3.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

3.1.5 Gestion des milieux aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L2111-7 du code de l'environnement

La Communauté de Communes est compétente pour les 4 composantes obligatoires visées aux 1^o, 2^o, 5^o, 8^o de l'article L 211- 7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

3.2 Au titre des compétences supplémentaires

3.2.1 Politique du logement et du cadre de vie :

- Programme Local de l'Habitat
- Etude, élaboration et mise en œuvre des programmes opérationnels (OPAH, ORI, ORU...) d'intérêt communautaire dans les domaines de l'habitat et du logement visant à répondre aux besoins en logement et habitat du territoire, à assurer entre les Communes de la Communauté de Communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre et à mettre en œuvre les axes définis dans le PLH.

3.2.1 bis En matière de Politique de la Ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de Ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance à savoir animation du CISP (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance), élaboration de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

3.2.3 création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

La Communauté de Communes est compétente pour :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

3.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- la construction, l'entretien et le fonctionnement d'un centre aquatique sur la Commune de Lesparre
- la rénovation et le fonctionnement d'un centre nautique sur la Commune de Pauillac
- l'entretien, le fonctionnement et la gestion des COSECS 1et 2 situés sur la Commune de Lesparre

3.3 Au titre des compétences facultatives

3.3.1 Petite Enfance -Enfance et jeunesse

a) la gestion administrative, financière et pédagogique des structures extra-scolaires et périscolaires communautaires accueillant les publics suivants :

- la petite enfance : 0/3 ans
- l'enfance : 3/11 ans
- la jeunesse : 11/25 ans

b) les équipements existants et/ou à créer en matière de petite enfance (0-3 ans) pour favoriser l'accueil individuel (les relais d'assistantes maternelles) et collectif (multi-accueil, crèches)

Les équipements existants et/ou à créer en matière d'accueil de loisirs sans hébergements ainsi que tous les équipements à destination de l'enfance et la jeunesse dont l'influence est dirigée vers l'ensemble des Communes de la Communauté de Communes.

c) les coordinations enfance et jeunesse afin d'assurer l'élaboration, la mise en place, le suivi et la gestion des dispositifs et contrats, et la mise en cohérence de la politique Enfance/Jeunesse en lien avec tous les partenaires

d) la mise en œuvre et le fonctionnement des actions suivantes :

- Accueil Collectif de Mineurs (centre de loisirs, mercredis, petites et grandes vacances)

- Accueil périscolaire (avant l'école et après l'école, hors pauses méridiennes) (pour les écoles de Bégadan, Cissac Médoc, Gaillan Médoc, Pauillac, Saint Estèphe, Saint Germain d'Esteuil, St Julien Beychevelle, Saint Laurent Médoc, Saint Sauveur, Saint Seurin de Cadourne et Vertheuil

- Espaces Jeunesse
- Jeunes Infos Médoc (lieu d'information pour les jeunes)
- Crèches et multi-accueil
- Relais Petite Enfance

e) **Compétence SPPE (Service Public de la Petite Enfance) :**

- Recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire,
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés des moins de trois ans, ainsi que les futurs parents,
- Soutenir la qualité des modes d'accueil présents sur leur territoire,
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil sur leur territoire

3.3.2 Animations sportives

- La mise en œuvre d'actions ou d'animations, en lien avec les partenaires institutionnels telles les Ecoles Multisports, Sport Vacances, CAP 33, Temps Libre Multi Sport etc ...
- Le soutien logistique et/ou financier aux associations sportives de l'espace communautaire

3.3.3 Santé – Social – Prévention et Insertion

- La mise en œuvre et la coordination d'actions préventives en direction de tout type de public et dont les axes sont définis par le conseil communautaire : sécurité routière, chantiers éducatifs, prévention des addictions, ...
- L'accompagnement individualisé dans le cadre de la prévention générale de jeunes de 16 à 25 ans au travers d'un Pôle Prévention Insertion
- L'accompagnement global des jeunes de 16 à 25 ans
- La prévention et la médiation sociale et juridique à travers la mise en œuvre de points d'accès et d'information en lien avec les différents intervenants associatifs et institutionnels
- L'Hébergement d'urgence
- La formation et l'orientation professionnelle à travers la création d'un plateau technique territorialisé en lien avec les intervenants associatifs et institutionnels

3.3.4 Culture et Patrimoine

- La promotion de la lecture à travers la mise en œuvre et l'animation du réseau des bibliothèques
- Le soutien logistique et/ou financier aux associations culturelles de l'espace communautaire
- la mise en valeur du patrimoine à travers la création de supports dédiés.

3.3.5 Capture et gardiennage des animaux errants

Sans se substituer aux pouvoirs de police générale du Maire (article L2212-1 et L2212-2 du CGCT), la Communauté de Communes prend en charge en lieu et place des Communes membres volontaires l'adhésion auprès des sociétés de captures/gardiennages et de protection des animaux errants, pour les communes suivantes : Bégadan, Baignan/Prignac, Cissac Médoc, Civrac en Médoc, Couquèques, Gaillan Médoc, Lesparre Médoc, Ordonnac, Pauillac, Saint Christoly Médoc, Saint Estèphe, Saint Germain d'Esteuil, Saint Julien Beychevelle, Saint Laurent Médoc, Saint Sauveur et Saint Yzans de Médoc

3.3.6 Développement des Nouvelles Technologies de Communication

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de télécommunication numériques à haut débit, ainsi que la promotion des usages en matière de technologie de l'information et de la communication numérique

3.3.7 Itinéraires de Promenade et de randonnées

La Communauté de Communes est compétente pour la gestion des chemins communautaires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

3.3.8 Equipements publics

Gendarmerie : construction, location d'une caserne de gendarmerie située sur la commune de Pauillac

3.3.9 Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)

les 7 composantes complémentaires visées aux 3°, 4°, 6°, 7°, 10°, 11° et 12° de l'article L 211-7 en vigueur, étant donné qu'il apparaît opportun pour la Communauté de Communes, dans le cadre d'une politique globale de se doter des compétences facultatives ci-dessous précisées :

- 3° L'approvisionnement en eau
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion
- 6° La lutte contre la pollution
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- 10° L'exploitation, l'entretien, l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- 11° La mise en place d'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassin, dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

TITRE II. ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 4 – Conseil de la Communauté - composition

La Communauté de Communes relève des dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du CGCT et constitue une nouvelle personne morale emportant la dissolution de la Communauté de Communes Centre Médoc et de la Communauté de Communes Cœur Médoc.

LESPARRE MEDOC	7
PAUILLAC	6
SAINT LAURENT MEDOC	6
GAILLAN MEDOC	3
CISSAC MEDOC	3

SAINT ESTEPHE	2
SAINT SAUVEUR	2
VERTHEUIL	2
SAINT GERMAIN	2
BEGADAN	2
SAINT SEURIN DE C	1
SAINT JULIEN B	1
CIVRAC EN MEDOC	1
ORDONNAC	1
SAINT YZANS DE MEDOC	1
SAINT CHRISTOLY	1
COUQUEQUES	1
BLAIGNAN- PRIGNAC	1
TOTAL	43

Article 5 – Conseil de la Communauté – Fonctionnement

Le fonctionnement de la Communauté de Communes est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L5211- 1 et suivants).

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Article 6 – Ressources de la Communauté

Les ressources de la Communauté de Communes comprennent conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT :

- 1- le produit de la fiscalité directe,
- 2- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté,
- 3- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- 4- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- 5- les produits des dons et legs,
- 6- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7- le produit des emprunts

Article 7 - Conditions financières et patrimoniales

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes

TITRE IV MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE ET A L'ORGANISATION

Article 8– Admission d'une nouvelle Commune

Conformément aux dispositions de l'Art L5211-18 du CGCT

Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Article 9 – Retrait d'une Commune

Conformément aux dispositions de l'Art L5211-19 du CGC

Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des

représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article 10 – Modification des statuts

Conformément aux dispositions de l'art L5211-20 du CGCT

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des Communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

TITRE V DISSOLUTION

Article 11 - Dissolution

La dissolution de la Communauté de Communes est soumise aux dispositions des articles L 5214-28, L 5214-29, L5211-25.1 et L5211-26 du CGCT.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 - Prestations

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations pour le compte de collectivités territoriales, d'associations ou d'établissements publics non membres. Les modalités seront réglées par voie de convention.

Article 13 – Règlement intérieur

Délibéré par le Conseil Communautaire le 18 décembre 2020, annexé aux présents statuts.

Article 14 – Mise en œuvre des compétences et mutualisation

14.1 Assistance aux Communes et mutualisation

- La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-1 6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 521 1-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément aux articles L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Dans le cadre des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015, la Communauté de communes et ses Communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

14.2 Fonds de concours

En application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres.

Article 15 – siège

Le siège social de la Communauté de Communes est situé au Pradina Rue des Gabarreys 33 250 Pauillac

Article 16 - Receveur

Le comptable public de la Communauté de Communes est le-service de gestion comptable de Pauillac.

Article 17 – Durée

La communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.